

Digne-les-Bains, le 26 mars 2024

**Décision n°2024-086-001  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2011-230 du 7 février 2011 ;

**VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la Société Eiffage Route Grand Sud le 29 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement et d'extension consiste à l'augmentation de 1,69 ha en extension, une extension en profondeur à la cote minimale 1 085 m NGF et un renouvellement pour 30 ans de l'autorisation avec une extraction moyenne de 50 000t/an ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'extension nécessite une autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code forestier portant sur une superficie totale de 1,3 ha ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet au regard des seuils et critères sont conformes à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'augmentation notable des impacts générés par les installations dans la configuration projetée ;

**CONSIDÉRANT** que la nature des rejets aqueux et atmosphériques ne sera pas modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne sont pas de nature à accroître les risques existants ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés situés dans un périmètre proche du site ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la Société Eiffage Route Grand Sud sur le territoire de la commune de PEYROULES, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 1 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de renouvellement et d'extension peut être soumis.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité du recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, et doit être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
8 rue du Docteur-Romieu  
04000 Digne-les-Bains

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
31 rue Jean-François LECA  
13002 MARSEILLE

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Application-Notification**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Castellane, le Maire de Peyroules, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,

  
Chloé DEMEULENAERE